

L'an mil sept cent trente cinq et le vingt sixiesme jour d'umiers de may de l'année de grace
Regnant Louis dix huitiesme de France par sa grace et par les loix de son royaume de France
journaliers par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins soussignés a esté au
l'apostrophe Jeanne sous son femme au second nocce dudit touluy son mary et de luy icy présents
constant et en l'absence de la femme entant qu'elle de par laquelle bouillou par son
dans l'usage de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
de l'usage de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
n'occupant et de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
luy a fait le signe de la sainte croix d'ant j'en nomine patris et a recommandé son ame à dieu
à la gloire de dieu et de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
separée de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
et tout dans et qu'en l'usage de son mary et de son mary par son mary et de son
à chacun même aux autres sous son mary et de son mary par son mary et de son
au présent j'en donne et de son mary et de son mary par son mary et de son
mises sous son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
cette apostrophe trois heures par une fois seulement pour estre employée à la sainte croix
la sainte croix par son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
ami et de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
pour tout l'usage de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
testatrice avoir l'usage de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
la dite testatrice et de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
a fait tous les actes légitimes par son mary et de son mary par son mary et de son
Chaque des autres biens pour que luy ny puissent autre chose prétendre en tout et
chacun des autres biens n'ont point d'actions quel qu'onques meubles immeubles
présens et à venir la dite bouillou testatrice a fait comme d'iceux l'usage de son mary et de son
général et universel de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
pouvoir et puissance de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
proportion de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
testaments capont tous autres et de son mary et de son mary par son mary et de son
quelles pour son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
autres effets comme étant la dernière volonté et ne pouvant valoir par son mary et de son
codicille) qui ont été par son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
en la même forme que de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
présence des témoins soussignés par son mary et de son mary par son mary et de son
royal luy a retenu acte de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
d'iceux) sous son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
testaments ou par son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
fils tous la conservation de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son
signes de son mary et de son mary par son mary et de son mary par son mary et de son

[illegible]

Jean Laporte, Taybert notaire royal signé à l'original, reçu par moi
qui est dûment contrôlé lequel me remet « collationné Taybert
notaire royal signé ».

Pour Copie ce 8 Mars 1738

A. Martin